

Brochure n° 3169

Convention collective nationale  
IDCC : 1726. – **CABINETS D'ÉCONOMISTES  
DE LA CONSTRUCTION  
ET DE MÉTREURS-VÉRIFICATEURS**  
**(Collaborateurs salariés)**

AVENANT N° 75 DU 17 JANVIER 2014  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX POUR L'ANNÉE 2014

NOR : ASET1450297M  
IDCC : 1726

Entre :

L'UNTEC,

D'une part, et

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La FG FO ;

La CFE-CGC BTP ;

L'UNSA FESSAD,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires du présent accord, prenant acte des propositions de la commission nationale paritaire réunie le 17 janvier 2014 à Paris, décident de fixer les valeurs de salaires minima, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014, par niveau selon le tableau ci-après :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE minimal mensuel national	SALAIRE minimal mensuel région Ile-de-France
<b>ETAM</b>		
A1	1 516	1 580
A2	1 637	1 744
B	1 866	1 962
C	2 075	2 180
D	2 357	2 474
E	2 565	2 702
F	2 846	3 006

NIVEAU	SALAIRE minimal mensuel national	SALAIRE minimal mensuel région Ile-de-France
<b>Cadres</b>		
G	3 166	3 385
H	3 337	3 556
I	3 937	4 156

Les signataires du présent accord, prenant acte des propositions de la commission nationale paritaire réunie le 17 janvier 2014 à Paris, décident également de fixer les valeurs de salaires minima, applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2014, par niveau selon le tableau ci-après :

*(En euros.)*

NIVEAU	SALAIRE minimal mensuel national	SALAIRE minimal mensuel région Ile-de-France
<b>ETAM</b>		
A1	1 526	1 590
A2	1 647	1 756
B	1 878	1 974
C	2 089	2 194
D	2 373	2 490
E	2 581	2 720
F	2 865	3 026
<b>Cadres</b>		
G	3 187	3 407
H	3 358	3 579
I	3 963	4 183

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée entre hommes et femmes.

Les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 17 janvier 2014.

(Suivent les signatures.)